

Appel N° 332 du 21/03/19
Bouaffon

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4407 /2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 04 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE FALCON SECURITY
HUB

(SCPA KANGA & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE XTECH

(SCPA BOUAFFON-GOGO &
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la société FALCON SECURITY HUB en
son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement ;

Condamne la société FALCON SECURITY HUB
à payer à la société XTECH la somme de
2.254.980 F.CFA au titre du reliquat de sa
créance ;

Condamne la société FALCON SECURITY HUB
aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatre mars de l'an deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE FALCON SECURITY HUB, SARL au capital de 1000 000 FCFA, dont le siège social est sis à ABIDJAN, Commune de MARCORY, ZONE 3, Rue Thomas Edison, Tél : 21 35 13 88, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur STEPHEN CAPRARUOLO, de nationalité Française ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KANGA & ASSOCIES Avocat à la Cour ;

Et

LA SOCIETE XTECH, Société à Responsabilité limitée, au Capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan COCODY carrefour CHU rue des jardins, 07 BP 428 Abidjan 07, tél : 22 000021 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal le Gérant, en ses bureaux ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA BOUAFFON-GOGO & ASSOCIES Avocat à la Cour ;



D'autre part ;

Enrôlé le 24 Décembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 07 janvier 2018 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°187/19 en date du 06 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 11/02/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le 04/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 décembre 2018, la société FALCON SECURITY HUB représentée par la SCPA KANGA et ASSOCIES a formé opposition à l'ordonnance n°4716/2018 rendue le 16 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Céans qui la condamne à payer à la société XTECH ayant pour conseil la SCPA BOUAFFON-GOGO et ASSOCIES la somme de 2.254.980 F.CFA résultant du reliquat d'une vente d'un logiciel et, par le même exploit, a servi assignation à celle-ci d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de Céans pour, est-il dit dans ledit exploit :

En la forme

- Déclarer l'opposition recevable ;
- Dire qu'elle est justifiée ;

En conséquence

- Annuler l'ordonnance n°4716/2018 du 16 novembre 2018 du Tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Condamner XTECH aux dépens distraits au profit de la SCPA KNAGA et ASSOCIES, Avocat à la cour aux offres de droit ;

La société FALCON SECURITY HUB expose au soutien de son action qu'elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan l'ordonnance n°4716/2018 du 16 novembre 2018 qui la condamne à payer à la société XTECH la somme de 2.254.980 F.CFA résultant du reliquat d'une vente d'un logiciel IVMS 5200 Professional Enterprise ;

Elle indique qu'elle a signifié cette ordonnance d'injonction de payer par exploit d'huissier en date du 03 décembre 2018 ;

Elle fait valoir que la créance dont le recouvrement est poursuivi est contestable ;

En effet, explique-t-elle, la société XTECH a vendu à la société FALCON SECURITY HUB un logiciel IVMS 5200 Professional au prix de 4.509.960 F.CFA alors que ce logiciel coûte 284.048 F.CFA sur le marché ;

Elle affirme qu'elle a dénoncé cette différence de prix à la société XTECH par courrier en date du 19 juillet 2018 ;

Il conclut que la créance alléguée par la société XTECH ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer et l'ordonnance qui en résulte doit être annulée ;

La société XTECH fait observer que sa créance résulte de la vente d'un logiciel dont l'offre commerciale en date du 9 février 2018 et la facture en date du 27 avril 2018 ont été présentées à la société FALCON SECURITY HUB ;

Elle soutient que la société FALCON SECURITY HUB a payé un acompte de 2.254.980 F.CFA sur le prix du logiciel vendu de sorte qu'elle reste devoir payer la somme reliquataire de 2.254.980 F.CFA ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 03 décembre 2018 et la société FALCON SECURITY HUB a formé opposition le 14 décembre 2018 dans le délai d'opposition ;

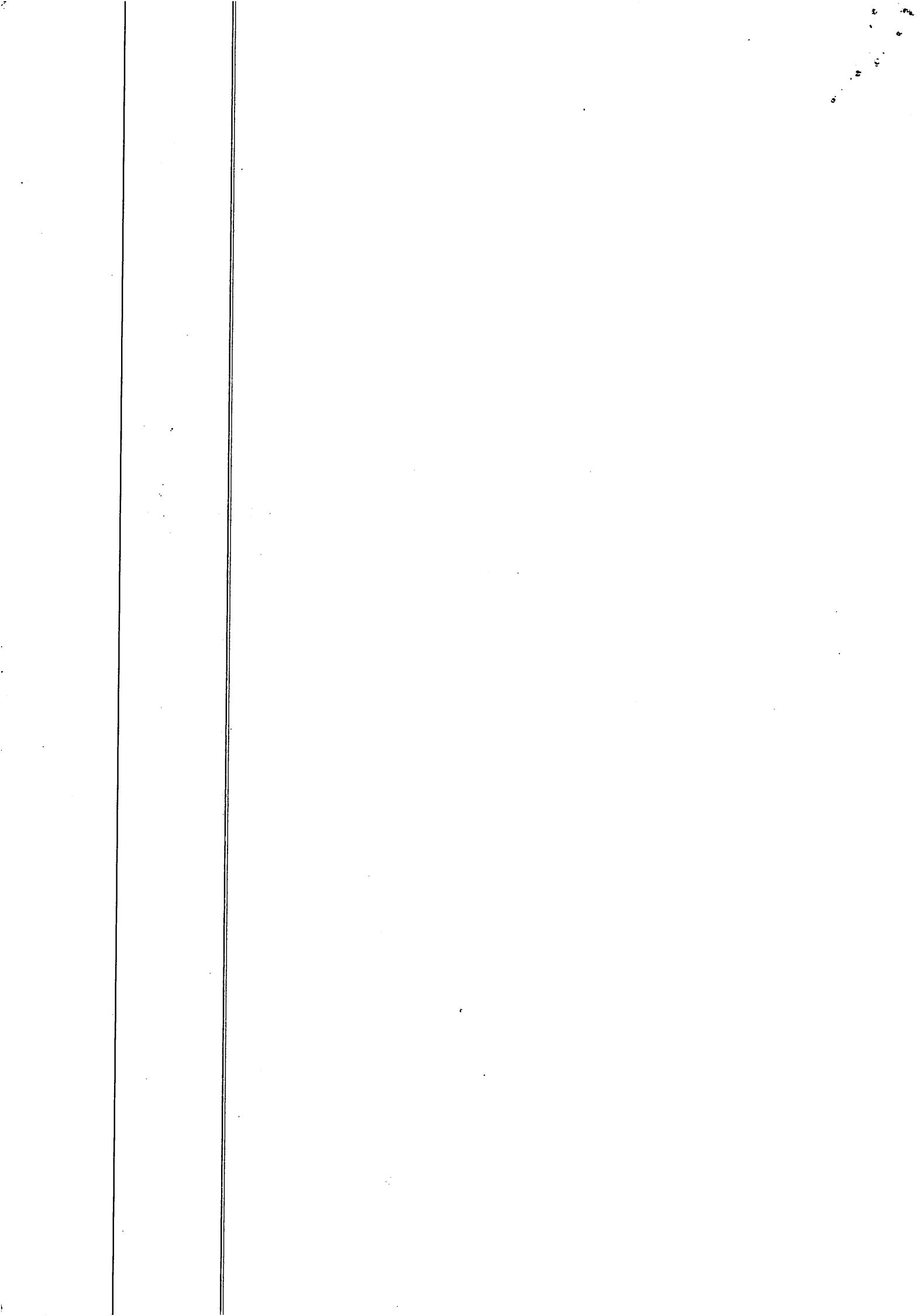
Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

La société FALCON SECURITY HUB fait valoir que la créance est contestable au motif que la société XTECH lui a vendu un logiciel IVMS 5200 Professional au prix de 4.509.960 F.CFA alors que ce logiciel coûte 284.048 F.CFA sur le marché ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement



et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée dans son quantum et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

Aux termes de l'article 263 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *L'acheteur est tenu de payer le prix convenu.* » ;

Il s'induit de cet article que l'acheteur a l'obligation de payer le prix de vente convenu ;

En l'espèce, il est constant que la société XTECH a fait une offre commerciale en date du 9 février 2018 à la société FALCON SECURITY HUB en vue de l'achat du logiciel IVMS 5200 Professional au prix de 4.509.960 F.CFA ;

Il est non moins constant que la société FALCON SECURITY HUB a accepté cette offre commerciale de la société XTECH ;

Il est également établi que la société FALCON SECURITY HUB a déchargé sans réserve la facture du logiciel vendu en payant à la société XTECH un acompte de 2.254.980 F.CFA sur le prix de vente du logiciel, de sorte qu'elle reste devoir la somme reliquataire de 2.254.980 F.CFA ;

Il s'ensuit que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Sur les dépens

La société XTECH succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société FALCON SECURITY HUB en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement ;

Condamne la société FALCON SECURITY à payer à la société XTECH la somme de 2.254.980 F.CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Condamne la société FALCON SECURITY HUB aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N°QQ: 00282

D.F: 18.00

ENREGISTRE /
Le..... 06 JUIN 2011

REGISTRE A.J. Vol.....

N°..... 890 Bord.

REÇU : Dix hu

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

EROS HILL 3